



Introduction et faits

1. La requérante est entrée au service de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) en qualité de spécialiste hors classe des affaires civiles le 21 avril 2007 au titre d'un engagement de durée limitée de la série 300 pour une période de

6. Le 24 septembre 2007, la requérante a envoyé un courriel à l'Équipe Déontologie et discipline de l'ONUCI, se

19. Le 2 octobre 2010, la requérante a adressé une lettre au Secrétaire général adjoint à la gestion lui demandant trois contrôles hiérarchique distincts concernant le

Historique de la procédure

23. Le 31 mai 2011, la requérante a introduit une demande datée du 24 mai 2011 afin d'obtenir un délai supplémentaire pour introduire sa requête sur le fond.

24. Le 9 juin 2011, la requérante a demandé un délai supplémentaire pour pouvoir introduire sa requête. Par l'ordonnance n° 60 (NBI/2011), le Tribunal a accordé à la requérante un délai de deux mois, jusqu'au 15 août 2011, pour l'introduction de sa requête.

25. Le 15 août 2011, la requérante a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies qui a été signifiée au défendeur le 17 août 2011. Le 19 août 2011, après un nouvel échange de correspondance avec le Tribunal, la requérante a indiqué qu'elle avait en fait trois requêtes distinctes à introduire auprès du Tribunal. Tenant compte des difficultés que son conseil aurait rencontrées dans l'introduction de ces trois requêtes, le Tribunal a accordé à la requérante un nouveau délai, jusqu'au 24 août 2011, pour introduire ses trois requêtes.

26. Le 24 août 2011, le défendeur a introduit une demande pour pouvoir répondre sur la recevabilité à laquelle il a joint une réponse à la recevabilité.

27. Le Tribunal a examiné la demande du défendeur et ren[(d.725 12.965 0 TD.00g[(28 300)]TJ11.725

30. Le 17 avril 2012, le Tribunal a rejeté la demande du fait qu'elle était irrecevable *ratione temporis*¹.

31. Le 17 mai 2012, la requérante a fait une demande officielle de récusation contre le juge chargé de l'affaire.

32. La requérante a fait une demande de rectification du jugement UNDT/2012/051 sur la recevabilité le 11 juin 2012. Dans cette demande, elle a indiqué que dans l'intérêt de la justice et de l'équité, la demande de réexamen devrait être transférée à une autre division du tribunal².

33. La décision relative à la demande de récusation a été rendue le 4 mars 2013 par un collège de trois juges. Le collège a rejeté la demande du fait qu'elle était irrecevable. Le groupe a ajouté toutefois que même si elle était recevable, la demande ne justifierait pas une décision de récusation.

34. Dans sa décision, le collège a en outre évoqué le rejet concernant la rectification du jugement sur la recevabilité. Il a ensuite observé que même en supposant que la demande de récusation datée du 17 mai 2012 comprenait aussi une demande de récusation concernant la rectification, il serait prématuré de se prononcer au sujet de cette demande du fait que la question à cette date ne relevait pas de la compétence du juge auquel la requérante s'était adressée³.

35. La demande de récusation en question a été considérée irrecevable à ce stade.

¹ UNDT/2012/051.

² Dans l'intérêt de la justice et de l'équité, le déplacement du jugement à un autre TCANU [Tribunal du Contentieux Administratif des Nations Unies] est nécessaire pour rendre un jugement impartial.

³ À supposer que la demande de la requérante du 17 mai 2012 puisse être considérée comme tendant aussi à la récusation du juge Boolell pour une demande en rectification de jugement, qu'elle n'a présentée que le 11 juin 2012, le collège de trois juges ne peut que rappeler qu'un requérant ne peut récuser un juge pour une affaire tant qu'elle ne lui a pas été affectée. Ainsi la demande de récusation liée à la demande en rectification présentée ultérieurement est irrecevable comme prématurée.

Considérations

36. La présente demande, qui est en français, s'intitule « rectification » et est conforme aux textes français du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Règlement de procédure du Tribunal. Les textes anglais utilisent le terme « correction » qui a la même signification.

37. La première question sur laquelle le Tribunal doit trancher reste celle de savoir s'il est saisi d'une demande de récusation adéquate et si cette demande est recevable et justifie donc le renvoi au Président du Tribunal pour décision au titre du paragraphe 2 de l'article 28 du Règlement de procédure.

38. La récusation est régie par les articles 27 et 28 du Règlement de procédure. L'article 28 dispose de ce qui suit :

1. Tout juge du Tribunal qui a ou semble avoir un conflit d'intérêts dans une affaire au sens de l'article 27 du présent règlement de procédure doit se récuser et en informer le Président.
2. Une partie peut présenter au Président du Tribunal une demande motivée de récusation d'un juge en invoquant un conflit d'intérêts. Le Président, après avoir sollicité les observations du juge concerné, statue sur la demande et communique sa décision par écrit à la partie qui l'a présentée. Si une demande de récusation vise le Président, elle est renvoyée à un collège de trois juges pour décision.

39. Le conflit d'intérêts est défini à l'article 27 du Règlement de procédure :

1. Par « conflit d'intérêts », on entend tout facteur susceptible de porter atteinte ou d'être raisonnablement perçu comme portant atteinte à la capacité d'un juge de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire qui lui a été affectée.
2. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une affaire affectée à un juge se rapporte à :
 - a) Une personne avec laquelle le juge a une relation personnelle, familiale ou professionnelle;

b) Une question dont le juge a déjà connu à un autre titre, notamment en tant que conseiller, conseil, expert ou témoin;

c) Toute autre circonstance qui donnerait à penser à un observateur raisonnable et impartial qu'il n'est pas approprié que le juge participe à l'examen de l'affaire.

40. À la lecture de la définition du conflit d'intérêts figurant au paragraphe 1 de l'article 27, on voit clairement qu'un conflit tient à la capacité d'un juge de statuer en toute indépendance et impartialité dans une affaire. Statuer dans une affaire consiste à régler un différend par la voie judiciaire; à décider judiciairement d'une affaire⁴.

41. La rectification d'un jugement n'entraîne ni ne nécessite une forme quelconque de règlement judiciaire d'un différend entre les parties. La demande de récusation est ainsi irrecevable et ne justifie pas un renvoi au Président du Tribunal pour décision.

42. Dans une longue liste détaillée, le conseil de la requérante énumère un certain nombre de questions qui devraient à son avis être rectifiées. Le Tribunal ne compte pas exposer tous ces détails. Il se contente de dire qu'ils portent tous sur le fond et se prêtent davantage à un tribunal d'appel. Ce que la requérante demande à ce Tribunal est de juger d'un appel à sa propre décision.

43. La correction ou la rectification d'un jugement concerne exclusivement « les erreurs matérielles ou de calcul ou les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission », tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 12 du Statut du Tribunal et à l'article 31 du Règlement de procédure.

44. Aucun des éléments d'information énumérés dans la demande ne correspond à l'une quelconque des erreurs prévues dans les dispositions citées ci-dessus. Il n'y a donc rien à rectifier dans la présente requête.

⁴ Black's Law Dictionary, huitième édition.

Conclusion

45. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)
Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 19 décembre 2013

Enregistré au greffe le 19 décembre 2013

Eric Muli, Greffier, Tribunal du contentieux administratif
des Nations Unies, Nairobi